



Compte rendu du 02/06/2025

N° 07-2025

***Délibération portant approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers
communautaires dans le cadre d'un accord local***

*Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;
Vu les propositions émanant du groupe de travail, de la commission... (Éventuellement) ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La
Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
applicables au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC du Créonnais n°18.05.25 en date du 20 mai
2025.*

*Considérant que la commune de Camiac-et-Saint-Denis est membre de la Communauté de Communes
du Créonnais*

*Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des
conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la reconstitution de l'organe
délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des
collectivités territoriales ;*

*Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le
nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;*

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

L'accord local précédent avait conduit à passer de 32 à 39 sièges.

| COMMUNES | Nombre de sièges- accord local- 39 sièges |
|-----------------------------|--|
| BARON | 3 |
| BLESIGNAC | 1 |
| CAMIA ET SAINT DENIS | 1 |
| CAPIAN | 2 |
| CREON | 9 |
| CURSAN | 2 |
| HAUX | 2 |
| LA SAUVE MAJEURE | 3 |
| LE POUT | 2 |
| LOUPES | 2 |
| MADIRAC | 1 |
| SADIRAC | 8 |
| ST GENES DE LOMBAUD | 1 |
| ST LEON | 1 |
| VILLENAVE DE RIONS | 1 |

39

Il est proposé de garder l'esprit qui avait guidé l'accord local conclu pour le mandat 2020-2026.

Considérant la population de la CCC qui est de 18 263 habitants (population municipale)

Considérant le nombre de communes de la CCC qui est de 15

Considérant que le droit commun fixe le nombre de sièges à 32,

Considérant la possibilité d'un accord local de 25%

Considérant que le nombre maximal de sièges est fixé à 40

Considérant que potentiellement 8 sièges sont à distribuer

De ce fait le Conseil communautaire serait porté à 40 membres au lieu de 32.

Les communes doivent avoir approuvé le principe de cette représentation dérogatoire avant le 31 août 2025 à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentants les 2/3 de la population).

A défaut d'approbation de l'accord local par la majorité qualifiée des communes, la répartition serait celle dite de « droit commun » à savoir .

| COMMUNES | Nombre de sièges- répartition de droit commun |
|----------------------|--|
| BARON | 2 |
| BLEIGNAC | 1 |
| CAMIA ET SAINT DENIS | 1 |
| CAPIAN | 1 |
| CREON | 9 |
| CURSAN | 1 |
| HAUX | 1 |
| LA SAUVE MAJEURE | 2 |
| LE POUT | 1 |
| LOUPES | 1 |
| MADIRAC | 1 |
| SADIRAC | 8 |
| ST GENES DE LOMBAUD | 1 |
| ST LEON | 1 |
| VILLENAVE DE RIONS | 1 |
| | 32 |

Le Préfet prendra un arrêté à l'automne fixant la nouvelle composition du Conseil communautaire (soit celle de « droit commun », soit celle issue de l'accord local approuvé) qui sera mise en œuvre au prochain renouvellement en 2026.

Proposition de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire propose d'approuver l'accord local l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ainsi décrit :

| COMMUNES | Nombre de sièges- accord local- 40 sièges |
|----------------------|--|
| BARON | 3 |
| BLEIGNAC | 1 |
| CAMIA ET SAINT DENIS | 1 |
| CAPIAN | 2 |
| CREON | 9 |
| CURSAN | 2 |
| HAUX | 2 |
| LA SAUVE MAJEURE | 3 |
| LE POUT | 2 |
| LOUPES | 2 |
| MADIRAC | 1 |
| SADIRAC | 9 |
| ST GENES DE LOMBAUD | 1 |
| ST LEON | 1 |
| VILLENAVE DE RIONS | 1 |
| | 40 |

Délibération proprement dite

| COMMUNES | Nombre de sièges-accord local- 40 sièges |
|------------------------------|---|
| BARON | 3 |
| BLESIGNAC | 1 |
| CAMIAc ET SAINT DENIS | 1 |
| CAPIAN | 2 |
| CREON | 9 |
| CURSAN | 2 |
| HAUX | 2 |
| LA SAUVE MAJEURE | 3 |
| LE POUT | 2 |
| LOUPES | 2 |
| MADIRAC | 1 |
| SADIRAC | 9 |
| ST GENES DE LOMBAUD | 1 |
| ST LEON | 1 |
| VILLENAVE DE RIONS | 1 |
| | 40 |

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer la présente délibération.

N° 08-2025

Délibération pour une participation financière au SAD de Créon pour l'année 2026

1 – Préambule explicatif

Le Budget prévisionnel du service du SAD, service d'autonomie à domicile géré par le CCAS de Créon dont la situation financière fait apparaître un déficit prévisionnel de 136 000 euros en 2025, intégralement supporté par le budget de la commune de Créon.

Lors de la conférence des maires du 21 mai 2025 il a été proposé un mode de contribution du cout horaire réel, et basée sur un forfait par habitants.

Pour l'année 2026, sur la base d'un budget prévisionnel de 1 041 083€, d'un besoin de financement de 129 541 euros et d'une population totale de 13 824 habitants, la contribution serait de 9.37€ par habitants.

2- Proposition de M. le Maire

M. le Maire propose de valider la proposition du CCAS de Créon basée sur la solidarité territorial

3- délibération proprement dite

Le conseil municipal de la commune de Camiac-et-Saint-Denis

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Pris connaissance des mesures déjà envisagées pour remédier à cette situation

Après en avoir délibéré,

6 voix pour : 0 voix contre : 1 abstention

Décide :

– D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire

**certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Questions diverses

Présentation du projet du PLUI de Camiac-et-Saint-Denis